

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'égalité
des territoires et du logement

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération, de
l'organisation du temps de travail et de la
réglementation

Bureau de la politique de rémunération

**Note de gestion du 01 juin 2012 relative à la mise en œuvre
de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2012**

NOR : DEVK1223240N

(Texte non paru au Journal officiel)

**Les ministres de l'égalité des territoires et du logement et
de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : Modalités d'application de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2012

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration		
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du MEDDE et du METL		
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">• Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;• Arrêté du 20 mars 2012 fixant au titre de l'année 2012 les éléments à prendre en compte pour la calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.			
Circulaire abrogée :			
Date de mise en application : Immédiate			
Pièces annexes :			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

Le dispositif de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) institué par décret n° 2008-539 modifié du 6 juin 2008, vise à garantir le pouvoir d'achat du traitement indiciaire des fonctionnaires, des personnels non titulaires et des militaires à solde mensuelle.

Cette indemnité résulte de la comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu par l'agent et l'indice des prix à la consommation, sur une période de référence de quatre ans.

L'indemnité est allouée aux agents lorsque l'augmentation du traitement indiciaire brut effectivement versé au cours de la période de référence est inférieure au taux de l'inflation.

I - Conditions d'octroi de la GIPA en 2012

Pour les fonctionnaires et les militaires :

- détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B et avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de quatre ans prise en compte pour le calcul de la garantie.

Pour les personnels non titulaires de droit public :

- être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B et avoir été employés de manière continue par le même employeur public sur la période de référence de quatre ans prise en considération pour le calcul de l'indemnité.

Les fonctionnaires, les militaires et les personnels non titulaires doivent avoir conservé le même statut à chacune des deux bornes de la période de référence prise en considération. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent non titulaire et aux agents recrutés par voie du Parcours d'Accès aux Carrières de la fonction publique Territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE).

II – Calcul du montant de la GIPA en 2012

L'arrêté du 20 mars 2012 (JO du 12 avril 2012) prévoit que :

- la période de référence est fixée du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2011,
- la valeur moyenne du point d'indice pour 2007 est de 54,375 3 €,
- la valeur moyenne du point d'indice pour 2011 est de 55,563 5 €,
- le taux de l'inflation pris en compte est de + 6,5 %.

Sont exclus du calcul de la GIPA : l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire, les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements et primes et indemnités.

Pour les agents à temps partiel, le montant de la GIPA est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre 2011.

III - Exclusions

En application de l'article 10 du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 sont exclus du dispositif :

- les agents de catégorie A rémunérés sur un emploi fonctionnel à l'une des bornes de la période de référence,
- les agents affectés à l'étranger au 31 décembre 2011,
- les agents ayant subi au cours de la période de référence une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de leur traitement indiciaire.

Par ailleurs, sont également exclus, les agents en congé formation à l'une des bornes de la période de référence et ceux recrutés sur contrat et titularisés au cours de la période de référence.

IV - Cotisations

Le montant attribué au titre de la GIPA est soumis au régime social et fiscal des primes et indemnités (CSG/CRDS) et entre dans l'assiette du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP).

V - Procédure

Le bureau de la mise en œuvre des systèmes d'information (SG/SPPSI/SIAS1) mettra à la disposition des pôles supports intégrés (PSI) la liste des agents bénéficiaires de la GIPA avec la mention du montant à verser au titre de la garantie en 2012 ainsi que la liste des agents pour lesquels nous ne disposons pas d'informations à la première borne de référence fixé au 31 décembre 2007. Il vous appartiendra d'effectuer les recherches complémentaires et d'effectuer le calcul pour cette catégorie d'agents.

Le versement de cette indemnité devra être effectué, au plus tard, sur la paie du mois de décembre 2012 (code paye de la GIPA : 1480 pour les fonctionnaires et 1511 pour les agents non titulaires).

A cette fin, vous trouverez en pièce jointe un modèle de lettre de notification nominative destinée aux agents bénéficiaires.

Un simulateur, en format Excel, permettant de calculer le montant de la GIPA au titre de l'année 2012 vous est adressé par courriel.

Cette note fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère.

Le bureau de la politique de la rémunération (SG/DRH/ROR2) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application dans la mise en œuvre de ce dispositif.

La directrice des ressources humaines

Signé

Hélène EYSSARTIER

TIMBRE DU « MINISTERE » ou « SERVICE »

Ville, le JJ/MM/AAAA

Le chef de service

A

Madame / Monsieur « Prénom Nom »

Vous êtes bénéficiaire de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA).

Cette indemnité a été instituée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Ce dispositif a pour objet, sur la base d'une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu sur une période de référence de quatre ans allant du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2011 et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période, de compenser la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée.

En application de ces dispositions, une somme de€ bruts vous est attribuée au titre de l'année 2012.

Je vous prie d'agréer, madame / monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé

Le directeur / le chef de service

Destinataires

- Messieurs les Préfets de région,**
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Ile de France (DRIHL)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM),
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (Outre-Mer)
- Directions de la mer (DM) (Outre-Mer)
- Centres d'études techniques de l'équipement (CETE)
- Services de la navigation (SN)

- Mesdames et messieurs les Préfets de départements,**
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM),
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Direction de la mer Sud Océan Indien (Mayotte)
- Directions des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) (Saint Pierre et Miquelon),
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

- Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers,**
- Directions interdépartementales des routes (DIR)

- Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :**
- Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)
- École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF)
- Centre de prestations et d'ingénierie informatique (CPII)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- Délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI)
- Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP)
- Armement des phares et balises (APB)
- Etablissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Institut géographique national (IGN)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)

- Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH)
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)

- Administration centrale du MEDDE**
- Madame la Commissaire générale au développement durable, Déléguée interministérielle au développement durable
- Monsieur le Directeur général des infrastructures, de transports et de la mer
- Monsieur le Directeur général de l'aviation civile
- Monsieur le Préfet, Délégué à la sécurité et à la circulation routières
- Monsieur le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature
- Monsieur le Directeur général de l'énergie et du climat
- Monsieur le Directeur général de la prévention des risques
- Monsieur le Vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable
- Madame la directrice des ressources humaines
- Monsieur le directeur des affaires juridiques
- Madame la directrice de la communication
- Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales
- Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information
- Madame la chef du service des affaires financières
- Madame la chef du service du pilotage et de l'évolution des services
- Monsieur le chef du service de défense de sécurité et d'intelligence économique

Copie pour information :

- MAAPRAT
- MEFI
- SG-Service du pilotage et de l'évolution des services
- SG-Direction des affaires juridiques
- SG/DRH/GAP
- SG/DRH/MGS
- SG/DRH/PPS
- SG/DRH/CRHAC
- SG/SPSSI/SIAS
- Monsieur le Directeur général de l'aviation civile